

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, Loi d'exécution du budget de 2001 2001

S.C. 2002, c. 9

L.C. 2002, ch. 9

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

Short Title

1 Short title

PART 1

Air Transport Security

Canadian Air Transport Security Authority Act

Consequential Amendment

Coming into Force

*4 Coming into force

PART 2

Air Security Charges

Air Travellers Security Charge Act

Consequential Amendments

Coordinating Amendment

Coming into Force

*11 Coming into force

PART 3

Employment Insurance

Employment Insurance Act

Transitional Provision

Employment Insurance (Fishing)

Regulations

Related Amendments

Coming into Force

*19 Coming into force

PART 4

Income Tax Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE 1

Sécurité du transport aérien

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Modification corrélative

Entrée en vigueur

*4 Entrée en vigueur

PARTIE 2

Droit pour la sécurité du transport aérien

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Modifications corrélatives

Disposition de coordination

Entrée en vigueur

*11 Entrée en vigueur

PARTIE 3

Assurance-emploi

Loi sur l'assurance-emploi

Disposition transitoire

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

Modifications connexes

Entrée en vigueur

*19 Entrée en vigueur

PARTIE 4

Loi de l'impôt sur le revenu

PART 5

Canada Fund for Africa

Canada Fund for Africa Act

Coming into Force

*46 Coming into force

PART 6

Canada Strategic Infrastructure Fund

PARTIE 5

Fonds canadien pour l'Afrique

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

Entrée en vigueur

*46 Entrée en vigueur

PARTIE 6

Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique



S.C. 2002, c. 9

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

[Assented to 27th March 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, *2001*.

PART 1

Air Transport Security

Canadian Air Transport Security Authority Act

2 The Canadian Air Transport Security Authority Act is enacted as follows:

[See Canadian Air Transport Security Authority Act]

Consequential Amendment

3 [Amendment]

L.C. 2002, ch. 9

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

[Sanctionnée le 27 mars 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi d'exécution du budget de 2001.

PARTIE 1

Sécurité du transport aérien

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

2 Est édictée la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, dont le texte suit :

[Voir Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien]

Modification corrélative

3 [Modification]

Exécution du budget (2001)

PARTIE 1 Sécurité du transport aérien
Entrée en vigueur

Articles 4-12 à 14

Coming into Force

Coming into force

'4 Sections 2 and 3 or any provisions of the Act enacted by section 2 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 2 and 3 in force April 1, 2002, see SI/2002-63.]

PART 2

Air Security Charges

Air Travellers Security Charge Act

5 The *Air Travellers Security Charge Act* is enacted as follows:

[See Air Travellers Security Charge Act]

Consequential Amendments

6 to 9 [Amendments]

Coordinating Amendment

10 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

'11 This Part comes into force on the day on which it receives royal assent or is deemed to have come into force on April 1, 2002, whichever is the earlier.

PART 3

Employment Insurance

Employment Insurance Act

12 to 14 [Amendments]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'4 Les articles 2 ou 3 ou les dispositions de la loi édictée par l'article 2 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 2 et 3 en vigueur le 1er avril 2002, voir TR/ 2002-63.]

PARTIE 2

Droit pour la sécurité du transport aérien

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

5 Est édictée la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, dont le texte suit :

[Voir Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien]

Modifications corrélatives

6 à 9 [Modifications]

Disposition de coordination

10 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'11 La présente partie entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

PARTIE 3

Assurance-emploi

Loi sur l'assurance-emploi

12 à 14 [Modifications]

^{* [}Note: Part 2 in force on assent March 27, 2002.]

^{* [}Note: Partie 2 en vigueur à la sanction le 27 mars 2002.]

Transitional Provision

15 [Transitional provision]

Employment Insurance (Fishing) Regulations

16 [Amendments]

Related Amendments

17 and 18 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

'19 (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part or the provisions of any Act enacted by this Part come into force or are deemed to have come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 16

- (2) Despite section 153 of the *Employment Insurance Act*, section 16 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.
- * [Note: Part 3, sections 12 to 18, in force April 17, 2002, see SI/ 2002-76.]

PART 4

Income Tax Act

20 to 44 [Amendments]

PART 5

Canada Fund for Africa

Canada Fund for Africa Act

45 The Canada Fund for Africa Act is enacted as follows:

[See Canada Fund for Africa Act]

Disposition transitoire

15 [Disposition transitoire]

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

16 [Modifications]

Modifications connexes

17 et 18 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie ou celles de toute loi édictées par elle entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Article 16

- (2) Malgré l'article 153 de la *Loi sur l'assuranceemploi*, l'article 16 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date fixée par décret.
- * [Note: Partie 3, articles 12 à 18, en vigueur le 17 avril 2002, voir TR/2002-76.]

PARTIE 4

Loi de l'impôt sur le revenu

20 à 44 [Modifications]

PARTIE 5

Fonds canadien pour l'Afrique

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

45 Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, dont le texte suit :

[Voir Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique]

Coming into Force

Coming into force

'46 The provisions enacted by section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 1 and 2, as enacted by section 45, in force April 12, 2002, see SI/2002-71; sections 3 to 5, as enacted by section 45, in force June 27, 2002, see SI/2002-101.]

PART 6

Canada Strategic Infrastructure Fund

47 The *Canada Strategic Infrastructure Fund Act* is enacted as follows:

[See Canada Strategic Infrastructure Fund Act]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'46 Les dispositions de la loi édictée par l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 1 et 2, édictés par l'article 45, en vigueur le 12 avril 2002, voir TR/2002-71; articles 3 à 5, édictés par l'article 45, en vigueur le 27 juin 2002, voir TR/2002-101.]

PARTIE 6

Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

47 Est édictée la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, dont le texte suit :

[Voir Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique]